

**ACCORD**  
**CONCLU ENTRE LES**  
**ADMINISTRATIONS DE**  
**LA FRANCE**  
**ET DE L'ESPAGNE**  
**CONCERNANT LA COORDINATION**  
**DANS LES BANDES DE FREQUENCES**  
**890-915 MHz et 935-960 MHz**

5

## 1 - INTRODUCTION

Cet Accord annule et remplace l'Accord conclu entre les administrations des télécommunications de la France et de l'Espagne sur l'usage des fréquences du système global de communications avec les mobiles (GSM) fait à Biarritz le 10 octobre 1995.

Dans le cadre de la Convention et du Règlement des Radiocommunications de l'UIT les Administrations de la France et de l'Espagne ont conclu le présent accord concernant la procédure de coordination dans les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz.

## 2 – PROCEDURE DE COORDINATION

La procédure de coordination sera basée sur le concept des fréquences préférentielles conformément aux dispositions de la Recommandation CEPT T/R 20-08 (Lecce 1989).

La totalité de la bande est divisée en sous-bandes tout en garantissant un accès équitable au spectre pour chaque Administration dans la totalité de la bande. Cela permet à chaque Administration d'offrir des conditions de coordination équitables pour chaque exploitant de système GSM 900.

Les Administrations de la France et de l'Espagne conviennent d'appliquer les procédures réglementaires et techniques définies dans la Recommandation CEPT T/R 20-08 pour ce qui concerne la coordination des fréquences dans la zone frontalière entre la France et l'Espagne et de transmettre les informations relatives à la coordination selon le format défini par la Recommandation CEPT T/R 25-08 (Lecce 1989, révisée à Vienne 1999, révisée à Utrecht 2005).

La répartition en fréquences préférentielles entre la France et l'Espagne est la suivante :

Numéros de canaux GSM 900	PAYS
1 - 19	France
20 - 50	Espagne
51 - 76	France
77 - 107	Espagne
108 - 124	France

Pour ce qui concerne les calculs de propagation, les brouilleurs multiples ainsi que les paramètres techniques à utiliser, la Recommandation CEPT T/R 20-08 (Lecce 1989) est applicable.

### 2.1 - Seuils de coordination applicables en zones frontalières

Les fréquences préférentielles peuvent produire une intensité de champ ne dépassant pas 19 dB $\mu$ V/m à 3m au-dessus du sol à une distance de 15 km et au delà à l'intérieur du pays voisin et sur la côte au-delà de 15 km de la frontière terrestre.

Les fréquences non préférentielles peuvent produire une intensité de champ ne dépassant pas 19 dB $\mu$ V/m à 3m au-dessus du sol sur la frontière et au delà à l'intérieur du pays voisin et sur la côte du pays voisin.

## 2.2 - Prédiction de propagation

La méthode de prédiction de champ sera basée sur la Recommandation CEPT T/R 20-08 (Lecce 1989) et les éléments suivants devront être pris en compte :

- 10 % du temps, 50 % des emplacements pour la terre (courbes de la Recommandation UIT-R P.1546);
- 50 % du temps, 50 % des emplacements pour la mer froide (courbes de la Recommandation UIT-R P.1546);
- hauteur de l'antenne du récepteur mobile fixée à 3 m;
- hauteur moyenne du terrain pour la station de base dans les directions principales;
- type de terrain (ex : terre, mer, trajet mixte );
- puissance apparente rayonnée, tenant compte du gain de l'antenne, du tilt et de l'azimut.
- La hauteur effective de l'antenne d'émission ainsi que la propagation des trajets mixtes seront calculées selon les dispositions de la Recommandation UIT-R P.1546.

## 2.3 – Accords de planification au niveau opérationnel

Un Accord entre les Administrations de la France et l'Espagne permettant une coordination entre opérateurs, sous réserve de l'accord des Administrations, a été signé le 27 mai 2002.

## 3 - BROUILLAGES

Un brouillage préjudiciable dû à une émission en provenance du territoire d'une autre Administration signataire et dont les mesures effectuées montrent que les conditions techniques de l'Accord n'ont pas été respectées fera l'objet d'une plainte formulée par écrit auprès de cette Administration. Si l'Administration mise en cause reconnaît sa responsabilité, elle doit prendre toutes les mesures pour faire cesser ce brouillage dans les meilleurs délais. En cas de persistance du brouillage, l'Administration affectée peut appliquer les dispositions relatives à la révision de l'Accord.

Un brouillage préjudiciable dû à une émission en provenance du territoire d'une autre Administration et dont les mesures effectuées montrent que les conditions techniques de l'Accord ne correspondent pas à la réalité (par exemple, propagation exceptionnelle) fera l'objet soit d'une plainte en brouillage formulée par écrit auprès de cette Administration, soit, si le brouillage persiste, d'une demande de révision de l'Accord conformément aux dispositions du paragraphe 4.

#### **4 - REVISION DE L'ACCORD**

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord. Toute partie de cet Accord, y compris les dispositions techniques de la coordination, peut être révisée à la lumière des développements futurs et de l'expérience dans la mise en place des réseaux couverts par cet Accord.

#### **5 - RETRAIT ET ABROGATION DE L'ACCORD**

Chaque Administration peut se retirer de cet Accord sous réserve d'un préavis de six mois auprès de l'autre Administration.

#### **6 - LANGUE DE L'ACCORD**

Cet Accord est rédigé en français et en espagnol, chaque langue faisant foi.

L'exemplaire original en espagnol est déposé auprès du Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Subdirección General de Planificación y Gestión del Espectro Radioeléctrico à MADRID, l'exemplaire original en français est déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à MAISONS-ALFORT.

#### **7 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Cet Accord entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2005**

Fait à Maisons-Alfort, le **6 avril 2005**

Pour la **FRANCE**



**M. RIGOLE**

Pour l'**ESPAGNE**



**C. CARRASCAL PRIETO**